

Philippe LAFITTE • 29, quartier Augreilh • 40500 SAINT-SEVER

Ingénieur diplômé de l'E.S.G.T - Géomètre-Expert D.P.LG

Membre de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs Adour-Gascogne

☎ 05 58 76 31 95 • 📠 05 58 76 38 66 • e-mail : Ph.Lafitte@wanadoo.fr

Commune de LUE (Landes)

**Projet de défrichement pour mise en culture biologique
d'une superficie de 16 ha 94 a 58 ca**

**Demandeur : S.C.E.A. DE LA PEYRE,
représentée par M. Olivier BANOS.**

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

Deuxième partie :

CONCLUSIONS

I. Bilan du projet

Après examen du projet, des conditions de son élaboration, des dépositions à l'enquête publique, et après avoir entendu toute personne qu'il nous a paru utile d'entendre, nous considérons essentiels les éléments suivants :

- Le projet s'inscrit dans le contexte général du développement constant des surfaces engagées en agriculture biologique. Dans le Département des Landes cet essor est particulièrement marqué au regard des surfaces importantes ainsi mises en culture, dont celles défrichées ou en cours de procédure de défrichement par la SCEA de la Peyre, pétitionnaire. Ce développement des surfaces en bio. serait particulièrement louable s'il se faisait prioritairement par conversion de surfaces en agriculture conventionnelle et non au détriment de la forêt de production.
- Le terrain de 17 ha objet de la présente demande, constitue l'extension d'un îlot de culture existant de 24.6 ha, constitué en 2012 lors d'un premier défrichement. Cet ensemble final, inséré dans la forêt de pins, présente, avec ses 41.6 ha, une taille relativement modérée pour la région ; sa mise en culture complète n'aurait qu'un impact limité sur l'environnement.

- La présente enquête publique a permis au public de s'exprimer sur la question des défrichements à LUE, ce qui n'avait pas été le cas jusqu'à présent. Un sentiment de « ras-le-bol » émerge clairement face aux déboisements que connaît régulièrement la commune. Les habitants dénoncent notamment la dégradation de leur cadre de vie ainsi que les nuisances diverses qu'ils subissent de ces grandes cultures biologiques gagnées sur la forêt de pins.
- Dans ce contexte, la demande soumise à l'enquête est perçue comme un **défrichement de plus** réalisé sur la commune, d'une part, et par la SCEA de la Peyre, d'autre part. Mais en l'absence de tout plan de référence (à l'échelle du département, du périmètre du SCoT, etc.) précédé d'une large concertation, il est difficile de reprocher à un projet particulier d'être « celui de trop » et de le faire pâtir des précédents qui, eux, ont été autorisés. Sauf entorse au principe d'égalité, le fait qu'il soit soumis à étude d'impact et enquête publique (à la différence des précédents dispensés de ces procédures), n'est pas un motif de discrimination.
- Il est important de noter que le pétitionnaire s'engage :
 - . à contourner le lieu-dit Marlenx par la piste DFCI n° 216, sous réserve qu'elle soit entretenue et praticable par les engins motorisés de gros gabarit
 - . à conserver une bande naturelle de 10 mètres le long de la craste et des fossés périphériques
 - . à réaliser un boisement compensateur conforme aux attentes de la DDTM (cf. IV. 2 du rapport)

II . Avis personnel sur le projet

Au terme de l'enquête, après examen du registre et après avoir entendu toute personne qu'il nous a paru utile de consulter,

vues

- . les pièces constitutives du dossier technique soumis à enquête, dont l'étude d'impact
- . l'avis de l'autorité environnementale
- . les observations du public consignées au registre d'enquête,
- . les observations du pétitionnaire en réponse à celles du public

et considérant que

- . le projet répond à un besoin de développement des surfaces engagées en agriculture biologique
- . ce défrichement de 17 ha, du fait de sa surface limitée et des caractéristiques du site, ne compromet ni la sécurité publique ni la protection de l'environnement, ni la qualité de vie du voisinage.
- . les inconvénients qui lui sont spécifiquement attachés sont faibles
- . il fait suite à une série de défrichements qui suscitent désormais l'exaspération du public. Cette situation n'est cependant pas une particularité du projet pouvant lui être opposée puisqu'elle résulte en grande partie des défrichements similaires qui ont été autorisés par le passé.
- . le pétitionnaire s'engage à contourner le lieu-dit Marlenx par la piste DFCI n° 216, sous réserve qu'elle soit entretenue et praticable par les engins motorisés de gros gabarit

nous estimons que ce projet de défrichement pour mise en culture biologique d'une superficie de 16 ha 94 a 58 ca peut être réalisé.

En conséquence,

à la condition que les deux réserves ci-après soient levées

nous donnons un **AVIS FAVORABLE,**

à sa demande d'autorisation

III . Réserves

Réserve 1, boisement compensateur : le projet de reboisement de 22 ha présenté au dossier a évolué en toute fin d'enquête (cf. IV. 2 du rapport) ; l'éligibilité des nouvelles parcelles proposées doit être vérifiée par les services de l'état.

En l'attente, nous conditions notre avis à l'exécution de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à minima au double de celle effectivement défrichée, soit **un reboisement d'une surface d'au moins 28 ha 20 a 96 ca.**

Réserve 2, mesure d'évitement : comme le pétitionnaire s'y est engagé (cf. IV. 4 du rapport), **une bande de 10 mètres de part et d'autre des émissaires sera conservée à l'état naturel**

IV . Recommandations

Contournement du lieu-dit « Marlenx » : M. BANOS s'est également engagé à éviter la traversée de ce petit hameau en utilisant la piste DFCI n° 216 (cf. IV. 1 du rapport), « *sous réserve qu'elle soit entretenue et praticable par les engins motorisés de gros gabarit* ». Nous suggérons au pétitionnaire d'étudier sans délai cette éventualité avec les intervenants concernés (propriétaires, ASA de DFCI, etc.) et de produire le résultat concret de cette démarche, de préférence avant la délivrance de l'autorisation de défricher.

Gestion prospective des défrichements pour mise en culture :

La « Charte de bonnes pratiques... » de 2004 semble être une garantie de bonne fin pour les projets de défrichement. Sauf atteinte avérée à l'environnement, comment refuser l'autorisation à un projet respectant cette charte ? Le problème soulevé à LUE par le public est celui du cumul de ces défrichements pour mise en culture qui, à un moment donné, crée un réel conflit d'usage et alimente un sentiment de rejet chez les habitants et les élus.

Pour un territoire donné, c'est l'impact sur l'environnement naturel et humain d'un ensemble de défrichements qu'il serait pertinent d'étudier ; il est fort probable qu'un seuil du « supportable » se dégage d'une telle étude. En y associant également les élus et les associations, cette réflexion pourrait être menée à l'échelon départemental, comme la Charte de 2004, ou dans le cadre du SCoT en cours d'élaboration.

Cette proposition a également été exprimée au cours de l'enquête (cf. observation n° 12).

Fait à SAINT-SEVER, le 02 février 2016

